

ANNEXE B

Responsabilités du Gouvernement du Guatemala

Le Gouvernement du Guatemala fournira et financera les services suivants:

1. a) frais d'hôtels, y compris les repas, pour une période n'excédant pas trente (30) jours, pour les membres du personnel canadien et les personnes à leur charge, jusqu'à ce qu'ils trouvent un logement permanent, et pour une période n'excédant pas sept (7) jours avant leur départ, après qu'ils auront quitté leur logement permanent;
 - b) sous réserve de l'alinéa (c), un logement qui ait le mobilier de base d'un niveau similaire à celui que reçoivent normalement les fonctionnaires publics du Gouvernement du Guatemala de statut et ancienneté comparables, ou une allocation de logement qui sera précisée aux ententes subsidiaires;
 - c) quant la période de service du personnel canadien au Guatemala est fixée par le Gouvernement du Canada à moins de six mois, le logement dans un hôtel ou logement temporaire approprié, trois repas par jour et les services connexes habituels, ou une allocation équivalente qui sera précisée aux ententes subsidiaires.
2. Les frais d'hôtel ou autre logement temporaire approprié, ainsi que les repas du personnel canadien, mais non ceux des personnes à charge, à un niveau correspondant à leur statut et position à l'occasion des voyages rendus nécessaires par leur travail.
3. *Le transport*
 - a) du point d'entrée au lieu de résidence des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge, à leur arrivée au Guatemala au début de leur affectation;
 - b) du lieu de résidence des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge au point de sortie du Guatemala, à la fin de leur affectation;
 - c) pour tout voyage officiel, y compris le transport à partir du lieu de résidence du représentant canadien à son lieu de travail, pourvu que ces deux endroits ne soient pas trop près l'un de l'autre. Le transport fourni sera d'une classe similaire à celui qu'on fournit à un fonctionnaire public du Gouvernement du Guatemala de statut et ancienneté comparables. Si les membres du personnel canadien disposent de leurs propres moyens de transport officiel, ils recevront une allocation par kilomètre selon les taux appropriés payés normalement aux fonctionnaires du Gouvernement du Guatemala;
 - d) entre les points d'entrée et de départ du Guatemala et le lieu de destination, du matériel technique et spécialisé, ainsi que des effets personnels et ménagers des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge. Ces frais comprendront, le cas échéant, les frais de dédouanement et d'entreposage temporaire des effets envoyés, ainsi que l'emballage des effets pour fins d'exportation et l'entreposage temporaire d'effets lors du retour du personnel canadien;
 - e) pour le personnel canadien mais non pour les personnes à charge, si le séjour du personnel canadien dans le Guatemala est fixé par le Gouvernement du Canada à moins de six mois;